

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste. -	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée... Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire BICIS n° 9629 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2001	
23 mars	Affaire n° 1-E-2001 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 155
26 mars	Affaires n°s 2-E-2001, 3-E-2001 et 4-E-2001 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 156
28 mars	Affaire n° 5-E-2001 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale 158

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 1-E-2001 du 23 mars 2001

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 23 mars 2001, statuant en matière électorale conformément à l'article 88 de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 60, 88 et 94 ;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L. 165, L. 166, L. 168, L. 171, L. 175, L.O. 172 et L.O. 174 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2001-06 du 14 mars 2001 relative au dépôt des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête en date du 21 mars 2001 présentée par le sieur Khalifa Ababacar Sall, mandataire du Parti socialiste ;

Vu la lettre de notification d'irrecevabilité d'une candidature aux élections législatives du 29 avril 2001 n° 265 MINT-DIGI-DOE en date du 20 mars 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 21 mars 2001, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 1/E/2001, Khalifa Ababacar Sall, mandataire du Parti socialiste demande au Conseil constitutionnel de :

EN LA FORME :

- déclarer la requête recevable pour avoir été introduite conformément à l'article L.O. 174 du Code électoral ;

AU FOND :

- déclarer la décision du Ministre de l'Intérieur (n° 265 du 20 mars 2001) irrégulière et illégale ;

- déclarer que la liste nationale de la « Coalition WA.DE » est irrecevable en ce qu'elle comporte la candidature de Aly Lô ;

ET A TITRE SUBSIDAIRE

Dire et juger que le mandataire, conformément à l'article L. 175 alinéa 2 du Code électoral, doit procéder à une déclaration complémentaire de candidature ;

I - Considérant qu'en application de l'article LO 174 du Code électoral, le mandataire du parti socialiste s'est pourvu, le 21 mars 2001 devant le Conseil constitutionnel pour contester l'acte du 20 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur qui, sur la base de l'alinéa 2 de l'article L 171 du Code électoral, a déclaré irrecevable la liste de son parti pour le scrutin départemental de Tivaouane au motif qu'elle serait incomplète :

II - Considérant qu'à l'appui de sa décision, le Ministre de l'Intérieur a soutenu que le candidat Aly Lô figurait déjà sur la liste nationale de la " Coalition WA.DE " qui avait été déposée au Ministère de l'Intérieur avant celle du Parti socialiste :

III - Considérant que, tirant les conséquences de l'antériorité du dépôt de la liste « Coalition WA.DE » à celle du parti socialiste, le Ministre de l'Intérieur a fait application des dispositions des articles L 165 et L 171 du Code électoral pour déclarer la liste du Parti socialiste « incomplète » et par conséquent « irrecevable » :

IV - Considérant que selon le Parti socialiste, et contrairement à ce qu'affirme le Ministre de l'Intérieur dans sa décision, il a déposé à la date limite du 15 mars 2001 une liste complète au Ministère de l'Intérieur :

V - Considérant que le caractère complet ou incomplet des listes de candidature doit être apprécié à la date de leur dépôt : qu'il apparaît par ailleurs que la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste était complète à la date du 15 mars 2001, date limite du dépôt des listes de candidature : qu'ainsi c'est à tort que la décision attaquée a déclaré la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste irrecevable au motif que Aly Lô figurait également sur la liste nationale de la « Coalition WA.DE » comme si ce fait était de nature à emporter la caducité de sa première candidature :

VI - Considérant en ce qui concerne la demande tendant à faire dire que la liste nationale de la « Coalition WA.DE » est irrecevable : elle ne repose sur aucun grief pertinent : qu'il y a lieu de la rejeter comme mal fondée :

VII - Considérant par ailleurs que l'article L 175 modifié par l'ordonnance 2001-06 du 14 mars 2001 autorise le mandataire de la liste du Parti socialiste à faire une déclaration complémentaire de candidature pour compléter la liste de son parti dans le département de Tivaouane.

DÉCIDE :

Article premier. - La décision n° 265 du 20 mars 2001 du Ministère de l'Intérieur est mal fondée.

Art. 2. - Le mandataire de la liste du Parti socialiste

est autorisé à faire une déclaration complémentaire de candidature pour compléter la liste départementale de Tivaouane du Parti socialiste.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal :

La présente décision a été délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 mars 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* :

Abdoul Aziz Bâ, *Vice-Président* .

Amadou Sô, *membre* :

Mamadou Lô, *membre* :

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRES n° 2-E-2001, 3-E-2001 et 4-E-2001 du 26 mars 2001

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 26 mars 2001, statuant en matière électorale conformément à l'article 88 de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 6, 37, 38 et 42 :

Vu le Code électoral notamment en ses articles LO 174, L 165, L 169 et R 48 :

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée :

Vu la requête en date du 22 mars 2001 présentée par Maître Amadou Aly Kane mandataire de la liste « Le Renouveau » :

Vu la requête en date du 23 mars 2001 présentée par le sieur Khalifa Ababacar Sall, mandataire du Parti socialiste :

Vu la requête en date du 23 mars 2001 présentée par Maître Abdoulaye Babou, mandataire de la liste de l'Alliance des Forces de progrès (A.F.P.) :

Vu l'arrêté n° 4667 du 21 mars 2001 fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

I - SUR LA RECEVABILITE

1 - Considérant que par leurs requêtes toutes enregistrées, le 23 mars 2001 au Greffe du Conseil constitutionnel respectivement sous les numéros 2/E/2001, 3/E/2001 et 4/E/2001 :

a) Maître Amadou Aly Kane, mandataire de la liste « Le Renouveau » demande au Conseil constitutionnel de :

- « déclarer la requête recevable sur le fondement des articles 60 de la Constitution et LO 174 du Code électoral :

« y faisant droit :

- « au principal, déclarer la liste de la coalition « WADE », irrecevable en l'état, si mieux n'aime jusqu'à ce que le titre choisi et l'effigie du Président de la République adoptés comme symbole soient modifiés :

- « au subsidiaire, dire et juger que seule l'effigie ou la photo du candidat occupant le premier rang de la liste doit figurer sur le bulletin de vote » :

b) Khalifa Ababacar Sall, mandataire du Parti socialiste, demande au Conseil constitutionnel de :

- déclarer la requête recevable :

- déclarer l'arrêté n° 1667 du 21 mars 2001 illégal :

- l'annuler purement et simplement :

c) Maître Abdoulaye Babou, mandataire de la liste de l'Alliance des Forces de Progrès (AFP) demande au Conseil constitutionnel :

- d'annuler l'arrêté n° 1667 pris par le Ministère de l'Intérieur fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale ce, en tant qu'il admet la liste de la coalition WADE fixée sous le n° 18 dudit arrêté et, en conséquence, de déclarer irrecevable la liste :

2 - Considérant que les requêtes susvisées ayant été faites et déposées dans les forme et délai prescrits par la loi sont recevables :

II - SUR LA JONCTION DES REQUETES

3 - Considérant que les requêtes demandent au Conseil constitutionnel de prononcer l'irrecevabilité ou la modification de la liste de la coalition WADE, l'illégalité de l'arrêté n° 1667 du 21 mars 2001 et son annulation pure et simple :

4 - Considérant qu'il existe entre ces demandes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice, de les instruire et de les juger ensemble : qu'il convient, en conséquence, d'ordonner d'office, leur jonction :

III - AU FOND

5 - Considérant que les requêtes, se référant au préambule et à certains articles de la Constitution, et notamment aux dispositions des articles 6, 38, 42, 60, ainsi qu'à celles du Code électoral, prévues aux articles LO 174, L 165, L 168, L 169, L 171, et R 48, visent à rappeler certains principes généraux du droit constitutionnel et du droit électoral :

6 - Considérant que le Conseil constitutionnel estime que le principe d'égalité entre les partis ou coalitions de partis commande qu'ils connaissent le même traitement : qu'ainsi, aucun d'eux ne peut, au cours d'une compétition électorale à laquelle le Président de la République n'est pas candidat, utiliser l'image et les attributs constitutionnels de celui-ci :

7 - Considérant surtout, que l'article R 48 dispose que pour les élections législatives, chaque bulletin de vote porte l'effigie du candidat occupant le premier rang de sa liste :

8 - Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que l'arrêté n° 1667 du 21 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote, pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale doit être modifié :

Que l'appellation « Coalition WADE » et la photographie du Président de la République ne doivent pas figurer sur le bulletin de vote de cette coalition de partis politiques :

DÉCIDE :

Article premier. - Les requêtes :

- de la liste « Le Renouveau » :

- du Parti socialiste :

- de l'Alliance des Forces de Progrès (A.F.P.) sont recevables.

Art. 2. - La jonction desdites requêtes.

Art. 3. - Le nom « WADE » et la photographie du Président de la République ne doivent pas figurer sur le bulletin de vote de la « Coalition WADE » visée sous le n° 18 de l'arrêté n° 1667 du 21 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

La présente décision a été délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 mars 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* :

Abdoul Aziz Bâ, *Vice-Président* :

Amadou Sô, *membre* :

Mamadou Lô, *membre* :

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue.
Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 5-E-2001 du 28 mars 2001

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 28 mars 2001, statuant en matière électorale conformément à l'article 88 de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L 169 et L.O 174 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1667 M.INT DGE DOE du 21 mars 2001 fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la décharge en date du 21 mars 2001 par laquelle M. Cheikh Ndiaye chargé de Communication du Mouvement des Citoyens (M.D.C.) reconnaît avoir reçu ce jour-là de la Direction générale des Elections outre l'arrêté n° 1030 MINT DGE fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection des députés du dimanche 29 avril 2001, l'arrêté n° 1667 M.INT DGE DOE du 21 mars 2001 portant sur la couleur des bulletins et les symboles ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

Aj. s'et avoir délibéré conformément à la loi ;

1 - Considérant que Serigne Ousseynou Fall, Secrétaire général du Mouvement des Citoyens M.D.C., a présenté une requête en date du 26 mars 2001, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 27 mars 2001 sous le n° 5/E/2001, aux fins de rectification de l'arrêté fait par le parti Union Démocratique des Forces assistées patriotiques du même symbole (la basse) que celui de son parti ;

2 - Considérant qu'aux termes de l'article LO 174 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 168, L 169, L 171 et L 173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête ».

3 - Considérant que l'arrêté n° 1667 du 21 mars a été notifié le même jour au parti du Mouvement des Citoyens M.D.C. ;

4 - Considérant que la requête de Serigne Ousseynou Fall a été enregistrée le 27 mars 2001 sous le n° 5/E/2001 donc bien au-delà du délai de vingt quatre heures de l'article LO 174 : qu'elle est en conséquence tardive ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête de Serigne Ousseynou Fall, Secrétaire général du parti Mouvement des Citoyens, M.D.C. présentée hors délai est irrecevable.

Art. 2. - La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée par toutes autres voies jugées opportunes ;

La présente décision a été délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 mars 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Abdou Aziz Bâ, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre*.

Mamadou Lâ, *membre*

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue.
Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.